

Annule et remplace la délibération transmise le 23 juin 2017

**Extrait du Registre des délibérations
du Bureau du 16 juin 2017**

Date de publication : 23 juin 2017	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 9 juin 2017	Nombre de délégués présents ou représentés : 13

Le 16 juin 2017, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais Poitevin, légalement convoqués, se sont réunis, à Coulon (79), sous la présidence de M. François BON, vice-président.

Étaient présents ou représentés :

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire

M. Pierre-Guy PERRIER

Au titre du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

M. Benoit BITEAU

M. Pascal DUFORESTEL

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Mme Séverine VACHON

Au titre du Conseil départemental de la Vendée

M. Arnaud CHARPENTIER

M. François BON

Au titre des communes

M. Bernard BORDET

M. Jean-Pierre SERVANT

M. Marc THEBAULT

Mme Catherine TROMAS

Au titre des EPCI

M. Yann HELARY

M. Michel SIMON

Au titre des chambres d'agriculture

M. Christian AIME

Étaient excusés :

M. Bernard BELAUD, Mme Lydie BERNARD, M. Joël BLUTEAU, M. Jérémy BOISSEAU, Mme Catherine DESPREZ, M. Nicolas GAMACHE, Mme Myriam GARREAU, M. Jean-Claude RICHARD, M. Stéphane VILLAIN

Demande de prolongation de la charte du Parc à 15 ans



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20 • Fax. 05 49 35 04 41
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr

Annule et remplace la délibération transmise le 23 juin 2017

Demande de prolongation de la charte du Parc à 15 ans

Contexte

Vu la loi n°2016 -1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2014 portant classement du Parc naturel Régional du Marais Poitevin pour une durée de douze ans ;

Le Vice -Président indique que la loi pour la reconquête de la biodiversité promulguée en août 2016, renforce le rôle des Parcs.

Sur les quelques 70 articles de cette loi, cinq concernent directement la politique des Parcs naturels régionaux. Ils portent sur la reconnaissance de leur rôle en matière de coordination des politiques publiques sur leur territoire. Ils confirment les Parcs dans un rôle de partenaire privilégié de l'Etat et des collectivités en matière de biodiversité et de paysage, renforcent les prérogatives des Parcs en matière d'affichage publicitaire mais aussi de préservation et de valorisation des paysages.

Cette loi porte le classement des Parcs à 15 ans et apporte des allègements quant à la procédure de création et de renouvellement du classement des Parcs ainsi que sur la possibilité d'adhésion à des communes au cours des 15 ans de classement.

Les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée maximale de douze ans avant la publication de la présente loi peuvent bénéficier d'une prorogation de ce classement de trois ans.

Cette proposition de prolongation de la durée de la charte à 15 ans peut être formulée par l'instance délibérante du Parc, dès la publication de la loi, auprès de la Région qui pourra faire une demande de prorogation par décret sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide d'autoriser le Président à réaliser les démarches auprès des deux régions, Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine afin de demander une prorogation du classement du Parc naturel régional.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus

Le Président
Synicat mixte
LE PRÉSIDENT
Pierre-Guy PERRIER

